Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_015-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

Délibération n° 015-2026 – Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

L'an deux mil vingt-six, le lundi 2 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de Conseillers présents : 19
Quorum : 12
Date de convocation : 17 février 2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU – M. Christophe PENGUEN Mme Véronique WYART – M. Patrice VIVIEN –- Mme Annick MARQUER – M. Jean-Yves Le BRIERO - M. Gérard BARREAU Mme Servane CADIOU – Mme Patricia LEGLAS - Mme Catherine TANIC - Mme Jocelyne LEGENDRE - M. Johan CHARTIER – Mme Alexandra FANOUILLERE – M. Victor LAVOLE – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Odile LEFORT - M. de BOISSIEU Renaud – M. de la GATINAIS

Absent excusé : Mme Marine AUVRAY (pouvoir à Mme Alexandra FANOUILLERE) - M. Daniel THOMAS (Pouvoir à Mme Patricia LEGLAS) - M. Jean-Luc LE GAST (Pouvoir à M. Jean-Yves Le BRIERO) – M. Hervé DOURVER (pouvoir à M. Renaud de BOISSIEU).

Secrétaire de séance : M. Gérard BARREAU

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

Vu la délibération n°6 du 22/02/16 déterminant la liste des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux

Vu la délibération n°9 du 04/02/19 complément de liste des autorisations spéciales d'absences

Vu la délibération n°9 du 07/03/22 Liste des autorisations spéciales d'absences

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 mars 2022, le Conseil municipal avait procédé à des modifications de la délibération relative aux Autorisations Spéciales d'Absence (ASA), sur proposition du Comité Technique Départemental (CTD), afin d'y intégrer les jours accordés de droit par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_015-DE

Il convient aujourd'hui d'y apporter de nouveaux ajustements et d'établir un récapitulatif sous forme de tableau.

Considérant ce qui suit :

Il appartient au conseil municipal de fixer, conformément aux articles L. 622-1 à L. 622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du comité social territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, et en dehors des autorisations de droit, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA si elle n'est pas de droit, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité. L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L. 622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_015-DE

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

TABLEAU RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Mariage – Pacs (une seule fois par année civile)	
⇨ De l'agent	5 jours ouvrés
⇨ d'un enfant	3 jours ouvrés
⇨ d'un père, d'une mère, ou d'un beau-parent (conjoint du père ou de la mère) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour ouvré
⇨ d'un frère, d'une soeur	1 jour ouvré
Décès	
⇨ du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 jours ouvrés
⇨ d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
⇨ d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	14 jours ouvrables
⇨ d'un enfant : autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours ouvrables
⇨ d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours
⇨ d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parent du conjoint)	3 jours
⇨ d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour
⇨ autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour
⇨ d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_015-DE

Maternité		Modalités
⇨ Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	
⇨ Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale (art L 1225-16 du code du travail) Loi 2025-595 du 30 juin 2025. L.622-1 du CGFP	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère
		La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux
⇨ Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017. Loi 2025-595 du 30 juin 2025. L.622-1 du CGFP	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère
		La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux

Naissance	
⇨ Naissance (avec reconnaissance officielle) Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.	3 jours ouvrables (cumulables avec les jours de congé paternité)
⇨ Adoption	3 jours ouvrables (cumulables avec les jours de congé paternité)
Maladie avec hospitalisation	
⇨ du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours ouvrés (fractionnables en ½ j)
⇨ d'un enfant à charge	5 jours ouvrés (fractionnables en ½ j)
⇨ d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours ouvrés (fractionnables en ½ j)
⇨ d'un grand-parent	1 jour ouvré (fractionnable en ½ j)
Maladie sans hospitalisation	
⇨ d'un enfant à charge de moins de 16 ans	6 jours ou 12 jours selon situation agent (pour agent à temps complet)

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_015-DE

Handicap	
⇨ Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrés
Déménagement	
⇨	1 jour
Concours administratif (limité à 2 par an)	
⇨ admission	1 jour
⇨ admissibilité	1 jour
Rentrée scolaire	

En vert les autorisations d'absence de droit. Celles-ci ne peuvent pas être refusées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

D'ADOPTER les autorisations d'absence ci-dessus qui prendront effet à compter du 5 mars 2026

.

Pour extrait conforme, le 05 mars 2026
Transmis au représentant
de l'Etat le 05 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-COULOMB - ILLE-ET-VILAINE -

Jean-Michel PEREDOU